

DECISION EP 21-011 DU 17 FEVRIER 2021

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Abomey-Calavi du 16 février 2021, enregistrée à son secrétariat à la même date sous le numéro 0349/081/REC-21, par laquelle messieurs Perpétus DJEHOUE et Elvis ABOU, duo de candidats aux postes de président de la République et de vice-président de la République, forment un recours contre la décision de rejet de leur déclaration de candidature à l'élection présidentielle du 11 avril 2021 par la Commission électorale nationale autonome (CENA) ;

- VU** la Constitution ;
- VU** la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée le 31 mai 2001 ;
- VU** la loi n° 2018-23 du 17 septembre 2018 portant Charte des partis politiques en République du Bénin modifiée et complétée par la loi n° 2019-41 du 15 novembre 2019 ;
- VU** la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin ;
- VU** le décret n° 2014-118 du 17 février 2014 portant attributions, organisation et fonctionnement du secrétariat général de la Cour constitutionnelle ;
- VU** le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï madame Cécile Marie-José de DRAVO ZINZINDOHOUE en son rapport ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant que les requérants, exposent que leur dossier de candidature a été rejeté par la CENA au motif qu'il y manque de parrainages et de preuve du paiement de la caution au Trésor public ; qu'évoquant l'article 44 nouveau dernier alinéa de la Constitution, ils estiment qu'une loi devrait préciser les conditions et modalités du parrainage malgré la couleur politique des élus ; qu'ils déclarent qu'en l'état actuel du droit positif, aucun texte de loi ne gouverne la matière et que le parti "Union progressiste " (UP) dans un communiqué de presse affirme que tout candidat ne devrait être parrainé que s'il émane d'un parti politique ou est porté par ce parti ; qu'ils soutiennent que dans ce contexte, ils ont sollicité en vain le parrainage de l'UP et du Bloc républicain (BR) ; qu'ils affirment que l'administration du parrainage telle qu'entreprise par les élus a violé l'égalité des candidats de participer librement à la direction des affaires publiques, prévue aux articles 26 de la Constitution et 13.1 de la Charte africaine des droits de l'Homme et des peuples ; qu'ils poursuivent que sur le fondement des articles 117 de la Constitution, 43 et 136 du code électoral, l'absence de loi déterminant les conditions et modalités du parrainage ne peut être suppléée que par une décision de la Cour ; qu'ils demandent en conséquence à la haute Juridiction de dire que le parrainage tel qu'organisé n'a pas respecté l'égalité des candidats, de redistribuer le parrainage aux candidats et d'ordonner au duo requérant d'avoir à s'acquitter sans délai de son cautionnement ;

Vu l'article 44 (nouveau) de la Constitution et l'article 41 alinéas 1, 2 et 3 de la loi n° 2019-43 15 novembre 2019 portant code électoral ;

Considérant que dans leur recours, les requérants, d'une part, font grief à la CENA d'avoir rejeté leur dossier de candidature pour défaut de parrainages et absence de preuve du paiement de la caution au Trésor public, d'autre part, demandent à la Cour de redistribuer le parrainage aux candidats et d'ordonner au duo requérant d'avoir à s'acquitter sans délai de son cautionnement ;

Handwritten mark

Handwritten mark

Considérant que l'article 44 (nouveau) de la Constitution dispose que « *Nul ne peut être candidat aux fonctions de président de la République ou de vice-président de la République s'il : (...) - n'est dument parrainé par des élus dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi* » ; qu'en application de cette disposition, le législateur a voté la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral qui dispose en son article 41 alinéas 1, 2 et 3 que : « *La déclaration de candidature comporte les nom, prénoms, profession, date et lieu de naissance ainsi que l'adresse complète du ou des candidats. Elle doit être accompagnée de :*

- *une quittance de versement, au Trésor public, du cautionnement prévu pour l'élection concernée ;*

- *un certificat de nationalité ;*

- *un bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;*

- *un extrait d'acte de naissance ou toute pièce en tenant lieu ;*

- *un certificat de résidence ;*

- *un quitus fiscal des trois (03) dernières années précédant la date de dépôt de candidature et attestant que le candidat est à jour du paiement de ses impôts ;*

- *les parrainages recueillis sur les formulaires nominatifs mis à disposition des élus concernés par la CENA pour les candidats à l'élection du président de la République ;*

En outre, la déclaration de candidature mentionne la dénomination ou le logo du ou des candidats ;

Un récépissé provisoire comportant le numéro d'enregistrement est délivré immédiatement au déclarant. » ; qu'il s'ensuit que, contrairement aux allégations des requérants, la loi n° 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral fixe les conditions et les modalités d'application du parrainage ; que par conséquent, la CENA en rejetant le dossier de candidature de messieurs Perpétus DJEHOUE et Elvis ABOU pour défaut de parrainage et absence de quittance de versement au Trésor public du cautionnement, n'a violé ni la Constitution ni le code électoral ; qu'il y a donc lieu, sans qu'il soit besoin de statuer sur les autres moyens, de juger que la requête de messieurs Perpétus DJEHOUE et Elvis ABOU est rejetée ;



EN CONSEQUENCE,

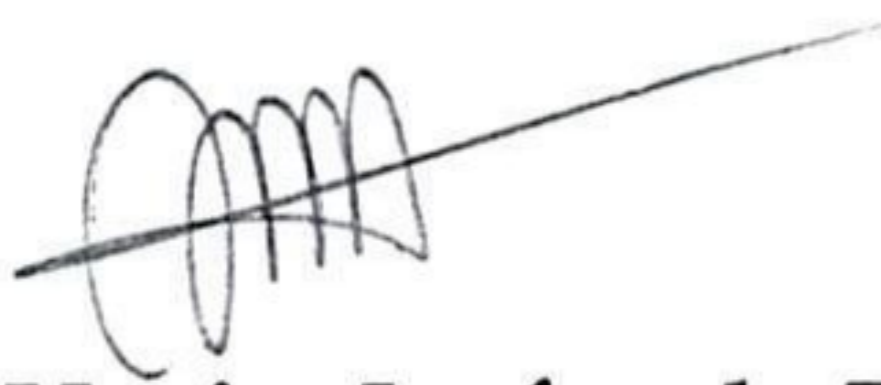
Dit que la requête de messieurs Perpétus DJEHOUE et Elvis ABOU est rejetée.

La présente décision sera notifiée à messieurs Perpétus DJEHOUE et Elvis ABOU, à monsieur le président de la Commission électorale nationale autonome et publiée au Journal officiel.

Ont siégé à Cotonou, le dix-sept février deux mille vingt-et-un,

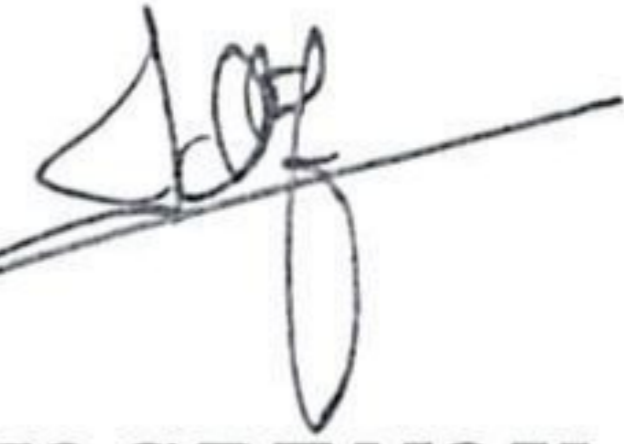
Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
Madame	C. Marie-José	de DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Messieurs	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre
	Sylvain M.	NOUWATIN	Membre
	Rigobert A.	AZON	Membre

Le Rapporteur,



C. Marie-José

Le Président,



de DRAVO ZINZINDOHOUE - Joseph DJOGBENOU.-